

AVENANT N° 5

A L'ACCORD GROUPE SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES APPLICABLES AUX SALARIES DU GROUPE THALES

Entre : Monsieur Yves BAROU, Directeur des Ressources Humaines du Groupe THALES, agissant par délégation du Président Directeur Général pour le compte de la société THALES, en sa qualité d'employeur de l'entreprise dominante

d'une part

et les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, représentées par les coordonnateurs syndicaux ci-après désignés :

La CFDT, représentée par

Monsieur Didier GLADIEU

La CFE-CGC, représentée par

Monsieur Hervé TAUSKY

La CFTC, représentée par

Madame Véronique MICHAUT

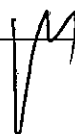
La CGT, représentée par

Monsieur Laurent TROMBINI

FO, représentée par

Monsieur Dominique ALLO

d'autre part



VM 2019 LT



PREAMBULE

Dans une volonté de baisser la cotisation salariale du régime frais de santé, l'article 25.1 de l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe Thales, est modifié comme suit :

Article 25.1 – TAUX ET REPARTITION DES COTISATIONS DES ACTIFS

Dans le but d'améliorer le salaire net de tous les salariés, le Groupe Thales a décidé une modification des clés de répartition des cotisations « frais de santé ». Ainsi, pour 2010, un transfert de 0.52% de la cotisation salarié du régime frais de santé, vers la cotisation employeur permettra de baisser la cotisation du régime frais de santé de chaque salarié. Cette modification prendra effet au 1^{er} avril 2010, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

A - RÉGIME DE BASE UNIQUE

Risque	Taux global	Toutes catégories professionnelles 2009	Toutes catégories professionnelles 2010
SOINS DE SANTÉ	2,60 % du salaire brut limité à 3 PMSS (1) Application d'un forfait mensuel minimum de 2,87 % du PMSS	<u>Employeur</u> 1,345% du PMSS <u>Salarié</u> Cotisation globale diminuée de la participation employeur	<u>Employeur</u> 1,865% du PMSS <u>Salarié</u> Cotisation globale diminuée de la participation employeur

(1)PMSS : Plafond Mensuel de Sécurité Sociale
PMSS : 2 885 € au 1^{er} janvier 2010

Les parties sont convenus de se revoir en septembre 2010, pour réviser, si nécessaire, le taux de répartition, au-delà de l'exercice 2010.

M
VM 7/9 LT WT

Notification et dépôt

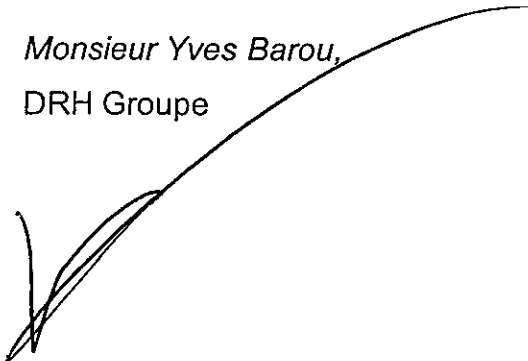
Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en quinze exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine et un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

De plus, un exemplaire de cet avenant sera transmis à l'inspection du travail de Nanterre.

Fait à Neuilly, en 11 exemplaires, le 21 avril 2010

Pour la Direction du Groupe :

Monsieur Yves Barou,
DRH Groupe



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT
Didier GLADIEU

CFE-CGC
Hervé TAUSKY

CFTC
Véronique MICHAUT

CGT
Laurent TROMBINI

FO
Dominique ALLO
P. de MAUBUISSIER

